

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.359 du 14 juillet 2006

A.62.484/V-1418

En cause :

MALPAS Liliane,
rue Saint-Quentin 53
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me X. LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390, bte 12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE CRAEN Jean,
Humbeeksebaan 312
1980 Zemst.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 23 février 1995 par Liliane MALPAS qui demande l'annulation de :

1. l'arrêté du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nommant Jean DE CRAEN au grade de directeur général auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi, à la date du 1^{er} janvier 1995;
2. la décision implicite de ne pas nommer la requérante au grade précité;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1995 par laquelle Jean DE CRAEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur, du 25 mai 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 mai 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} mars 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 74,37 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre des vacations, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.